



Arrêt

n° 172 359 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 23 décembre 2015 et notifié à la requérante le 30 décembre 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant que travailleur salarié, lequel lui a été accordé.

1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2011 et a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) le 12 décembre 2011 valable jusqu'au 30

novembre 2012. Sa carte de séjour a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 30 novembre 2015.

1.3. Le 16 octobre 2013, elle a introduit une demande de séjour illimité, laquelle a été rejetée en date du 5 décembre 2013.

1.4. Le 9 septembre 2014, elle a donné naissance à son fils.

1.5. Le 30 octobre 2015, elle a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour.

1.6. Par un courrier de la partie défenderesse du 12 novembre 2015, adressé à l'administration communale de Namur, cette dernière a été invitée à convoquer la requérante afin qu'elle produise des preuves de ses activités actuelles dans les plus brefs délais.

1.7. En date du 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiée à la requérante le 30 décembre 2015.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision (...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

Considérant que le séjour de l'intéressée en Belgique est strictement conditionné à l'exercice d'une activité salariée effective sous couvert de l'autorisation de travail ad hoc ;

Considérant qu'il ressort de consultations des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) en date du 12.11.2015 et du 23.12.2015 que l'intéressée n'exerce aucune activité salariée depuis le 27.10.2015 ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A d) en date du 30.10.2015, l'intéressée produit - en autres - une attestation de la mutualité « PARTENA » datée du 23.11.2015 indiquant qu'elle a été reconnue en incapacité de travail de plus de 66 % depuis le 01.11.2015 ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne remplit plus l'une des conditions principales mises à son séjour étant donné qu'elle a été reconnue incapable de travailler alors qu'elle avait obtenu son autorisation de séjour temporaire exclusivement sur base de son travail et qu'en outre le renouvellement de cette autorisation est soumis au strict respect de cette condition ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A expirée le 01.12.2015) de l'intéressée est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 13 § 3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 74 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation dès lors que cette dernière apparaît totalement stéréotypée et ne prend pas en compte sa situation concrète. Ainsi, elle estime qu'une analyse *in concreto* n'a pas été effectuée.

Par ailleurs, elle considère également que la partie défenderesse a méconnu l'article 7 de la Loi. Aussi, elle considère que lors de la délivrance d'une décision d'éloignement, il y a lieu d'analyser *in concreto* la situation de la personne visée, analyse n'ayant pas eu lieu en l'espèce.

Elle invoque, en outre, une violation de l'article 13, § 3, de Loi. Elle relève que les pièces du dossier mettent en évidence le fait qu'elle bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée. Toutefois, elle ajoute que depuis le 1^{er} novembre 2015, elle est en incapacité de travail et bénéficie d'allocations de mutuelle. Elle précise que la période d'incapacité n'est pas déterminée et s'apparente à une force majeure mais elle espère, toutefois, reprendre le travail au terme de cette période.

Enfin, elle souligne que ces allocations lui permettent de subvenir à ses besoins.

Elle fait également valoir une violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle est malade à l'heure actuelle et que cet état de santé s'oppose à toute mesure d'éloignement.

En outre, elle invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Elle précise qu'elle se trouve sur le territoire en famille, à savoir avec son époux et son enfant, et que la contraindre à retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper les liens familiaux pour une durée indéterminée.

Ainsi, elle déclare que l'article 8 de la CEDH ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais le droit de l'individu à mener sa vie familiale et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales. Elle ajoute que le droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit formant une famille de fait.

De plus, elle soutient que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée et cite à ce sujet l'arrêt X, Y et Z v. United Kingdom de la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre, elle relève l'article 8 de la CEDH mentionne en son second paragraphe des exceptions au respect du premier alinéa, toute ingérence de l'Etat ne viole pas *ipso facto* la Convention précitée.

Ainsi, si une ingérence est relevée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues au paragraphe 2, à savoir être prévue par la loi, être nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime. En outre, une dérogation n'est permise que pour autant qu'une mise en balance des droits et intérêts ait eu lieu.

Elle précise que pour l'évaluation du critère de nécessité, la Cour européenne des droits de l'homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, à savoir, le principe d'un besoin social impérieux, d'interprétation restrictive et de proportionnalité.

Concernant le principe de proportionnalité, il convient d'évaluer s'il existe un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit et le but légitime poursuivi, l'autorité se devant de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale. Elle précise que l'autorité se doit aussi de vérifier, en vertu du principe de subsidiarité, qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale, alternative étant évidente en l'espèce vu qu'il suffit de lui permettre de se maintenir sur le territoire belge.

Dès lors, elle estime qu'il existe une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, la décision attaquée étant une décision mettant fin à un droit de séjour acquis, elle relève que la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et convient donc de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 précité. Ainsi, l'autorité se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, une telle analyse in concreto ne ressort pas du contenu de la décision attaquée.

A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 98.175 du 28 février 2013.

Elle déclare que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la bonne intégration en Belgique, pays dans lequel elle séjourne depuis des années en séjour régulier, a développé des connaissances dans le milieu socio-culturel belge. Dès lors, un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts d'intégration consentis et couperait définitivement les relations tissées dans le temps.

A cet égard, elle précise que si la longueur du séjour ou l'intégration ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, il n'en reste pas moins que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément rendant difficile un retour au pays. Dès lors, un étranger n'ayant ni famille ni relations au pays d'origine, et donc plus de liens étroits au jour de la demande, est soutenu par des associations et particuliers, participe activement à la vie sociale, peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration au pays d'origine. Elle mentionne les arrêts du Conseil d'Etat n° 72.112 du 26 février 1998 et 73.830 du 25 mai 1998.

Dès lors, elle considère être parfaitement intégrée en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 7 de la Loi, des articles 74 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que du principe de bonne administration. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante de désigner non seulement la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes de droit.

Concernant plus particulièrement le principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, il rappelle qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 13, § 3, de la Loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

(...)

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

(...) ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour temporaire en tant que travailleur salarié en date du 12 décembre 2011. Son autorisation de séjour a été prorogée à plusieurs reprises et ce jusqu'au 30 novembre 2015. En outre, elle a été mise en possession d'un permis de travail A à partir du 1^{er} novembre 2013 pour une durée illimitée.

Par ailleurs, par un courrier de la partie défenderesse adressé à l'administration communale de Namur du 12 décembre 2014, l'autorisation de séjour de la requérante a été renouvelée jusqu'au 30 novembre 2015. Toutefois, il y était expressément stipulé que cette dernière, si elle souhaitait voir ce dernier à nouveau prorogé, se devait de répondre à certaines conditions, dont notamment la production de preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée (...)). Le 30 octobre 2015, la requérante a ainsi sollicité la prorogation de son séjour temporaire.

Toutefois, suite à la production de données issues de la base de données Dolsis du 12 novembre 2015, il est apparu que la requérante n'exerçait plus une activité salariée depuis le 26 octobre 2015, information confirmée par une nouvelle recherche dans la même base de données en date du 23 décembre 2015. Dès lors, le jour même, la partie défenderesse a sollicité que la requérante produise des preuves de ses activités actuelles (contrat de travail) le plus rapidement possible.

En réponse à ce courrier, la requérante a produit divers documents dont notamment une attestation en tant que demandeur d'emploi émanant du Forem et datée du 3 novembre 2015 ainsi qu'une attestation de la mutuelle signalant qu'elle est en incapacité de travail de plus de 66% depuis le 1^{er} novembre 2015, ce qui démontre à suffisance que cette dernière n'a plus d'activité professionnelle depuis cette date, élément qui n'est par ailleurs nullement contesté par cette dernière en termes de recours.

De plus, le Conseil tient à souligner que le seul fait que l'incapacité de travail de la requérante soit indépendante de sa volonté ne permet aucunement de renverser le constat dûment établi que la requérante ne remplit plus une des conditions mises à son séjour, à savoir exercer une activité professionnelle.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, lesquels sont expressément mentionnés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, il ne peut aucunement être reproché à cette dernière d'avoir estimé que « *l'intéressée ne remplit plus l'un des*

conditions principales mises à son séjour étant donné qu'elle a été reconnue incapable de travailler alors qu'elle avait obtenu son autorisation de séjour temporaire exclusivement sur base de son travail ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation adoptée serait stéréotypée et ne prendrait pas en considération la situation correcte de la requérante, cette dernière n'expliquant pas à ce sujet ses propos de manière claire et précise en démontrant quels éléments précis n'auraient pas été examinés.

3.2.3. En outre, la requérante invoque, en termes de recours, une méconnaissance de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'étant actuellement en incapacité de travail, son état de santé actuel s'oppose à une mesure d'éloignement.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi l'éloignement du territoire constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée, aucune information à ce sujet ne ressort concrètement du dossier administratif. Or, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, il faut, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention européenne précitée, que le mauvais traitement atteigne un minimum de gravité, ce qui ne ressort pas des éléments du dossier.

Dès lors, cet aspect du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention précitée n'est nullement fondé.

3.2.4. S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne précitée ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante invoque sa vie privée dans des termes relativement vagues et reste en défaut de les étayer par des éléments précis et objectifs. En effet, la requérante se contente de faire mention de son intégration en Belgique et des nombreuses connaissances qu'elle a développées. Elle estime qu'une mesure d'éloignement mettrait à néant les efforts qu'elle a consentis. Dès lors, le Conseil

